Ecoles complémentaires

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **1 (1910)**

PDF erstellt am: **30.04.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-109082

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

16. 15. **Circulaire du Département de l'Instruction publique et des Cultes du canton de Vaud concernant la statistique des enfants arriérés aux Commissions scolaires et au personnel enseignant primaire.** (Du 31 mars 1908.)

L'article 2 de la loi du 15 mai 1906 sur l'instruction publique primaire statue ce qui suit : « L'instruction des enfants arriérés, aveugles ou sourds-muets, fera l'objet de mesures spéciales. »

Par notre présente circulaire, faisant abstraction des aveugles et des sourds-muets, nous avons en vue l'application des dispositions du nouveau règlement pour les écoles primaires, relatives aux enfants arriérés. (Chapitre I, section IV, art. 41 et suivants.) Il s'agit donc d'établir la statistique des enfants qui, « tout en étant susceptibles de développement sont dans l'impossibilité de suivre avec fruit l'enseignement ordinaire ».

En application des dispositions du 3me alinéa de l'art. 3 du dit règlement, nous vous prions de bien vouloir nous envoyer, dans le délai de trois mois à partir de l'ouverture de la nouvelle année scolaire, le rapport dont vous trouverez d'autre part le formulaire.

Nous nous rendons compte de la difficulté qu'il peut y avoir à distinguer l'élève retardé, dont la présence dans la classe est nuisible à lui-même et à ses camarades, du paresseux ou de l'inattentif, à qui le contact de ses condisciples ne peut être que salutaire.

C'est pour cette raison que nous fixons le délai de trois mois, qui permettra aux Commissions scolaires et aux corps enseignants de donner un avis motivé sur l'état réel de ces anormaux.

Pour cette année, l'enquête s'étendra à tous les enfants arriérés en âge de scolarité, dans les limites de 7 à 12 ans. Vous voudrez bien également nous signaler les enfants qui, ne fréquentant pas l'école publique, vous paraîtraient rentrer dans la catégorie qui nous occupe.

Nous vous serions reconnaissants de nous fournir ces renseignements en nous retournant dûment rempli le formulaire ci-contre pour le 1er juillet prochain.

Ce rapport complémentaire ne vous dispense pas de nous envoyer, dans les délais ordinaires, celui qui est prévu à l'art. 3 du règlement, et le rapport sur l'examen médical des nouveaux élèves, demandé par notre circulaire du 1er avril, no 8.

III. Ecoles complémentaires.

17. 1. Plan d'étude pour les travaux à l'aiguille dans les écoles complémentaires de jeunes filles du canton de Thurgovie. (Du 27 octobre 1908.)

18. 2. Arrêté du Conseil d'Etat du canton d'Argovie concernant la libération des écoles (du 30 novembre 1908).